Droits Quotidiens

Dois-je éternellement héberger mon enfant ?

Mise à jour : Lundi 28 août 2023
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale

Non, vous ne devez pas héberger éternellement votre enfant. Mais vous devez l'héberger **au moins** jusqu'à ses **18 ans**.

Au-delà des ses 18 ans, vous **devez** l'héberger :

- tant que sa formation n'est pas terminé ; et
- jusqu'à ce qu'il puisse payer lui-même son propre logement.

Que faire en cas de cohabitation difficile ?

Si la cohabitation avec votre enfant n'est plus possible avant cela, vous pouvez **le faire héberger ailleurs** que chez vous.

Mais attention, vous devez toujours remplir vos **obligations parentales** : vous devez subvenir à ses besoins tant qu'il n'est pas autonome.

Par exemple, si votre enfant est hébergé exclusivement chez l'autre parent, vous devez compenser en payant une contribution alimentaire.

D'autres solutions ?

- Si les tentatives de discussions échouent, vous pouvez demander une **conciliation** au greffe de la justice de paix. Vous et votre enfant serez convoqués et un accord peut être trouvé.
- Si la conciliation n'a donné aucun résultat, vous pouvez **demander l'expulsion** de votre enfant. Vous devez aller devant le juge de paix.
- Si le juge décide d'expulser votre enfant mais que votre enfant ne s'en va pas, vous pouvez appeler un **huissier de justice**. L'huissier de justice procédera à l'expulsion.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 203 du code civil

Articles 1344octies et suivants du Code judiciaire.

Les documents types

Aucun document type lié.